

JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

Libreville : 20 ans dont 5 avec sursis contre Thomas Maganga Projinitho

ENA
Libreville/Gabon

LA Cour criminelle spécialisée a condamné sieur Thomas Maganga Projinitho à 20 ans de réclusion criminelle dont 5 avec sursis. Il était poursuivi pour des infractions de traite d'être humain, viol sur mineure de moins de 15 ans, inceste et incitation à l'avortement. Les faits se sont déroulés courant novembre 2018. Les malheurs de ce dernier viennent de la dénonciation par la petite C. E. M., âgée de 14 ans, qu'il avait fait venir du Bénin " afin de poursuivre ses études ". Mais en fait d' " études ", la jeune Béninoise était victime d'abus sexuels mais aussi des travaux pénibles. Ce qui la conduisit à saisir les Officiers de police judiciaire auprès desquels elle dénonça ces faits, y ajoutant même que Magnaga Projinitho entretenait également des rapports sexuels avec sa fille Olive Mengue m'Otho. L'action publique ouverte devait donc aboutir à l'interpellation de ce dernier et sa femme Josiane Aboungono Otho,



elle, poursuivie pour non-dénonciation de tous ces crimes. La Cour a rappelé que lors de l'instruction, la fille du couple Olive Mengue m'Otho avait confié à sa mère qu'elle était fréquemment abusée par son père, une pratique qui n'avait baissé qu'avec l'arrivée à la maison de C. E. M. Et qu'elle était tombée enceinte de celui-ci et qu'il lui avait fait pratiquer un avortement. Dame Josiane Aboungono Otho a-t-elle par la suite empêché son époux de continuer dans cette voie ? Réfutant ces faits, elle a soutenu qu'elle avait été mise devant le fait accompli par son époux. Thomas Maganga Projinitho a reconnu les faits à lui reprochés, notamment d'avoir entretenu les relations sexuelles, tant avec sa fille Mengue m'Otho qu'avec la petite Béninoise C. E. M., avant de les faire avorter. Le Ministère public est revenu longuement sur les dispositions légales réprimant ces infractions. D'abord que l'article 225 alinéa 1 du Code de procédure pénale emporte

15 ans de réclusion criminelle dans le cas de la traite d'être humain, surtout lorsqu'il s'agit d'un mineur. D'autant qu'il est démontré que " Thomas Maganga Projinitho a usé de tromperie pour transporter la jeune C. E. M., aux fins de la placer en situation d'exploitation et d'abus sexuel ". Ensuite, les articles 256 et 259 qui condamnent à une peine criminelle " l'acte de pénétration sexuelle commis sans consentement, contrainte sur une personne mineure âgée de 15 ans ". Sur les crimes d'inceste et d'incitation à l'avortement, le procureur général a dit la gravité de ces actes pour lesquels il a requis des peines de 20 ans de réclusion criminelle. Conseil de l'accusé, Me Sylvie Rékanga a sollicité de larges circonstances atténuantes, tout en plaidant coupable.



Photo : F. M. MOMBO

Les accusés, Dame Josiane Aboungono et Thomas Maganga devant la barre.

AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.


Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraîne la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



Dr Andrew GWOUOG,
PRÉSIDENT I

LA FGCA

Alain Michel MASSOUSSOU

